

Arrêt

n° 113 593 du 8 novembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise(République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique munianga, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 11 août 2010. Le lendemain, vous introduisez votre première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclarez être infirmière et avoir grandi à Kinshasa. En 2009, votre compagnon s'installe dans la Province orientale, d'où il est originaire. Celui-ci devient commerçant dans le marché des mines d'or de Libombo. Le 7 mars 2010, vous rejoignez votre compagnon et vous installez chez sa famille à Niangara. Le 5 juillet 2010, alors que votre compagnon est parti pour les mines de Libombo, une descente de police a lieu à votre domicile, un agent vous convoque au poste de

police. Vous vous y rendez et y êtes accusée de trahison. Vous êtes ensuite congédiée. Le lendemain matin, vous vous rendez une nouvelle fois au commissariat pour demander des explications et y êtes une nouvelle fois accusée d'être une traîtresse. Vous rentrez à votre domicile. Le surlendemain, vous revenez au commissariat car vous exigez des explications et vous y êtes arrêtée. Le 9 juillet 2010, vous êtes transférée jusqu'à Lingunza. Lors d'un interrogatoire, vous apprenez que votre compagnon a été accusé de vendre des armes à des militaires de la LRA (Lord Resistance Army) et que vous êtes considérée comme sa complice. Grâce à l'aide du frère de votre compagnon, le 19 juillet 2013, vous vous évadez. Vous vous rendez chez un ami de ce dernier et y restez jusqu'au 10 août 2010. A cette date, vous quittez le pays et rejoignez Kampala (Ouganda), où accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume.

Le 2 juillet 2012, le Commissariat général (CGRa) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre. Vous avez introduit un recours contre cette décision. Par son arrêt n°93826 du 17 décembre 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA. Dans cet arrêt, le CCE constate que les motifs relatifs à la force probante de l'article de presse, l'absence de crédibilité de vos déclarations relatives aux visites au poste de police, à votre arrestation, à votre transfert vers Lingunza, aux mauvais traitements que vous y auriez subis, votre évasion et votre séjour chez l'ami de votre beau-frère sont établis. Ces motifs dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants de votre récit permettent de remettre en cause la réalité des craintes invoquées.

Vous n'avez pas quitté le territoire du Royaume et le 3 juin 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les propos que vous avez tenus lors de votre première demande d'asile et déposez, en outre plusieurs nouveaux documents pour attester vos craintes, à savoir, une plainte déposée par votre frère auprès du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Ndjili, un courrier de l'avocat de votre compagnon et un avis de recherche du 10 avril 2013 en original. Vous déclarez être toujours recherchée par vos autorités nationales qui vous accusent d'être complice de votre compagnon.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général du 28 juin 2013, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, il convient, d'emblée, de relever que dans son arrêt n°93826 du 17 décembre 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers a considéré qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution. Cette décision a donc autorité de chose jugée.

Il y a donc lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre précédente demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous avez déposé un avis de recherche en original. Interrogée sur la manière dont vous vous êtes procuré ce document (audition CGRA, pages 4, 5), vous assurez que les autorités sont venues déposer ce document à votre domicile. Confrontée au fait qu'il s'agit d'un document interne au service, vous vous bornez à dire «(...) ils sont allés déposer cet avis de recherche car leur besoin c'est de me retrouver (audition CGRA, page 5) ». Il n'est pas vraisemblable, alors que ce document est destiné à « tous les dépositaires de la force de l'ordre » qu'il soit déposé à votre domicile. De plus, après la mention « fait(s) prévu(s) et puni(s) par l'(les)article(s) » figure le numéro 21. Soulevons que l'article 21 du code pénal congolais cite les personnes qui sont considérées comme auteurs d'une infraction alors que vous êtes poursuivie en tant que complice. En outre, cet article se situe dans le livre premier du code pénal alors que ce document mentionne le livre deux. Enfin, alors que les faits se sont déroulés en 2010, il n'est pas cohérent qu'un avis de recherche soit émis à votre encontre en avril 2013, soit plusieurs années après les faits qui vous sont reprochés. Au vu de ces éléments, aucune force probante ne peut être octroyée à ce document.

S'agissant du courrier de l'avocat de votre compagnon, remarquons qu'il émane de l'avocat de la famille de votre compagnon, que comme tel, un avocat est « un auxiliaire de justice dont la mission consiste à

assister et à représenter en justice une personne qui se présente à lui et à défendre ses intérêts » (voir information objective jointe au dossier administratif : définition avocat, site internet : www.larousse.fr). Cette personne agit donc à la demande d'une personne. En outre, celui-ci se contente de dire que votre compagnon est introuvable et que des descentes ont lieu à votre domicile, celle-ci ne contient donc aucun élément qui permet d'expliquer les incohérences et invraisemblances de votre récit de fuite. Elle ne peut rétablir la crédibilité de vos propos. Les évènements mentionnés par l'avocat sont subséquents aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles ni par le CGRA ni par le CCE. Partant, en l'absence de tout élément nouveau attestant de la réalité de vos précédentes déclarations, les évènements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis.

Enfin, la plainte déposée par votre frère auprès du Procureur de la République ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, le dépôt d'une plainte ne garantit nullement la réalité des faits pour lesquels elle est introduite. En outre, vous dites que votre frère a déposé sa plainte vu qu'il est dérangé par les forces de l'ordre qui sont à votre recherche. Or, rappelons qu'il n'a été accordé foi aux faits invoqués lors de votre première demande ce qui ne permet pas d'accorder de crédit aux conséquences de ceux-ci. Par ailleurs, il n'est pas vraisemblable, s'il y a effectivement des descentes des forces de l'ordre à votre domicile, que votre frère se rende auprès de ces mêmes autorités pour dénoncer ces descentes.

Vous assurez être toujours activement recherchée dans votre pays et faites état de nombreuses descentes à votre domicile familial à Kinshasa (audition CGRA, page 7). Or, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été considérés comme non crédibles par les instances d'asile et que vous êtes restée en défaut de fournir des éléments (factuels ou objectifs) qui permettraient de rétablir la crédibilité de vos propos (audition CGRA, page 8), il n'est pas possible de considérer que des descentes sont actuellement en cours à votre domicile à Kinshasa.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que ni les éléments nouveaux apportés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ni vos déclarations devant le Commissariat général lors de votre audition du 28 juin 2013 ne sont de nature à modifier l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 17 2 décembre 2012 ou à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et expose les étapes de sa procédure d'asile en Belgique.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article non daté du barreau de Kinshasa Gombe sur la déontologie de l'avocat, www.barreaudelagombe.cd ainsi qu'un article non daté intitulé « Profession d'avocat en République Démocratique du Congo », rédigé par Urbain Kokolo Landu et tiré du site internet : www.memoireonline.com.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la reconnaissance de sa qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n°93.826 du 17 décembre 2012. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée (absence de force probante de l'article de presse, absence de crédibilité des déclarations relatives à son arrestation, à son transfert vers Lingusa, aux mauvais traitements subis, à son évasion, à ses visites au poste de police, à son séjour chez l'ami de son beau-frère) étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments. Cette deuxième demande d'asile a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire en date du 19 juillet 2013. Il s'agit de la décision attaquée.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produits (avis de recherche, courrier avocat et plainte auprès du Procureur de la République) et les nouveaux éléments (visites policières au domicile familial) qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°93.826 du 17 décembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante manquent de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. La requérante produit en l'espèce un avis de recherche original daté du 10 avril 2013, un courrier de l'avocat de son compagnon daté du 7 mai 2013 ainsi qu'une plainte déposée, par le frère de la requérante, auprès du Procureur de la République le 26 avril 2013. Elle soutient en outre qu'elle est toujours activement recherchée par ses autorités ; plusieurs descentes de police auraient eu lieu à son domicile familial.

4.6 Or, concernant l'avis de recherche, le courrier de l'avocat, la plainte ainsi que les recherches dont la requérante serait l'objet, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée portant

sur l'appréciation de ces nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile.

4.7 En effet, l'acte attaqué développe clairement et en détail les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux documents déposés au dossier administratif et faits rapportés lors de l'audition du 28 juin 2013 ne permettent pas de revenir sur le sort réservé à la première demande d'asile.

4.8 Ainsi, le Conseil estime que les conclusions de la décision attaquée quant à l'avis de recherche, sont particulièrement pertinentes en ce qu'elles mettent en évidence non seulement l'invraisemblance de la manière dont la requérante a obtenu cet avis de recherche qui aurait été déposé à son domicile par les autorités mais encore des contradictions avec les informations contenues dans le dossier administratif (document interne et confidentiel et absence de concordance entre les faits reprochés et les articles cités dans l'avis) ainsi que la tardiveté de son émission. Cette pièce ne présente dès lors pas de valeur probante suffisante pour rétablir la crédibilité des persécutions avancées par la requérante.

4.9 Tout d'abord, le Conseil rappelle que les nouveaux éléments venant à l'appui d'une seconde demande d'asile ne doivent pas simplement corroborer les faits invoqués lors de la première demande d'asile, comme le prétend la requête (page 5) mais rétablir leur crédibilité. La partie requérante n'énerve pas l'argumentation développée par la décision en se contentant de donner des explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent, en l'espèce, nullement le Conseil. Ainsi, le Conseil n'est nullement convaincu ni par l'argumentation selon laquelle les autorités n'ont cessé de chercher la requérante depuis son départ du pays et, afin d'assurer une plus large publicité à l'avis de recherche et partant d'augmenter les chances de retrouver la requérante, elles auraient déposé l'avis de recherche au domicile de la requérante ni par l'explication selon laquelle la requérante pourrait être considérée comme co-auteur et non comme complice de l'infraction visée par l'article 21 du Code pénal congolais.

4.10 Les documents versés au dossier de la procédure, écrits relatifs à l'exercice de la profession d'avocat en R.D.C., ne modifient pas pour le Conseil ces conclusions s'agissant de documents à teneur générale et ne concernant pas explicitement la requérante ou les faits invoqués par celle-ci. Par ailleurs, la partie défenderesse a relevé à juste titre que tant la plainte que le courrier de l'avocat, indépendamment de leur force probante, n'apporte aucun élément qui puisse modifier le sens de l'arrêt précédemment rendu par le Conseil à savoir que la requérante serait recherchée par ses autorités pour des faits de trahison car elle serait complice de son mari, lequel aurait vendu des armes à des militaires de la « Lord Resistance Army ».

4.11 L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.12 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.13 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se borne à affirmer qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante invoque un risque réel de subir des atteintes graves.

5.3 Par ces termes, la requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays ou région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite dans le corps de sa requête l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE